RÈGLEMENTS

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE 301/03-12-97 AMENDE 301/02-12-97#p.378

Le 17 décembre 1997

AMENDE # 492 - 2013 # 301/04-02-2011

REGLEMENT NO 301-12-97 CONCERNANT LES NUISANCES

Attendu que le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

Attendu que le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telle nuisances :

Attendu qu'avis de motion à été régulièrement donné le 10 novembre 1997;

En conséquence, il est proposé par Eugène Busque et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BRUIT/GENERAL

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire, provoquer, ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 3 ; TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 7h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 4: SPECTACLES/MUSIQUE

Constitue une nuisance et est prohibée le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

ARTICLE 5; ARME À FEU

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150, mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 6: LUMIERE

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

ARTICLE 7: FEU

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

RÈGLEMENTS MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

ARTICLE 8: DROIT D'INSPECTION INSPECTEUR MUNICIPAL

Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité (inspecteurs municipaux) à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PENALE

ARTICLE 9: AMENDE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50.00\$

ARTICLE 10: INSPECTEUR MUNICIPAL

Un inspecteur municipal peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 11: AUTORISATION

Le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal ou tout autre personne mandatée à cet effet, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 12: ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à St-Benoît-Labre, ce 18^e jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Gaétane Vallée, sec.-trés.

Je soussignée, résidante à St-Benoît-Labre, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil, entre 16h00 et 17h00, le 18^e jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

En foi de quoi je donne de certificat, ce 18^e jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Certificat de publication

Gaétane Vallée sec.-trés.

Léonide Grenier, maire